



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de deux sondages de reconnaissance situés Le Tertre Sainte-Anne sur la commune de Domfront-en-Poiraise (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5959 relative au projet de création de deux sondages de reconnaissance situés Le-Tertre-Sainte-Anne sur la commune de Domfront-en-Poiraise dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Christophe DE BALORRE, représentant le Syndicat de l'Eau de l'Orne - SDE61, reçue complète le 16 juin 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juillet 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 18 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer deux sondages d'une profondeur d'environ 200 mètres dans l'objectif de rechercher une nouvelle ressource en eau souterraine pour l'approvisionnement en eau potable du secteur de Domfront-en-Poiraise ;

Considérant la réalisation de deux sondages de reconnaissance dans la nappe « *Socle plutonique dans le bassin de la Varenne et ses affluents* », référencée LISA 179AC01, dans la masse d'eau souterraine référencée FRGG18 « *Bassin versant de la Mayenne* », dans le but de pré-qualification d'une source potentielle d'approvisionnement en eau potable du secteur de Domfront-en-Poiraise ; que le secteur est actuellement dépendant aux prélèvements en eaux de surface, vulnérables quantitativement et qualitativement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour*

l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la présente demande ne concerne que la création de deux forages de reconnaissance ainsi que les essais de pompage associés relevant de la nomenclature IOTA 1.1.1.0 « déclaration des travaux de sondage et essais de pompage » ; qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera effectuée en cas de demande de prélèvement, associée à la nomenclature IOTA 1.1.2.0 « prélèvement permanent issu d'un forage » et au code de l'environnement - article R.214-1 ;

Considérant les différentes étapes du projet, consistant en :

- deux forages sur une profondeur de 200 mètres, équipés de tubages pleins crépinés et d'un bouchon d'étanchéité sur le tubage d'acier ;
- la mise en place de bassins de décantation afin de filtrer les eaux de rejet possiblement boueuses avant leur restitution au milieu (sol non pollué) ;
- des essais de pompage réalisés par paliers sur un seul des deux sondages, afin de définir le débit critique de l'ouvrage et calculer les pertes de charges ;
- un essai de pompage longue durée durant une semaine sur un seul des deux forages pour tester la productivité de la nappe au débit estimé pendant les essais de pompage à 20 m³/h (480 m³/jour) au maximum, pour un volume d'eau estimé durant la semaine d'essais de pompage à 3 360 m³ par forage ;
- si la ressource est avérée, l'équipement des forages en tubes pleins et crépinés de diamètre 140 mm, avec une tête de protection isolant de l'extérieur à la surface ; en cas de sondage improductif, le rebouchage selon les règles fixées par le BRGM ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle ZD 0036, au lieu-dit « Terte-Sainte-Anne », sur la commune de Domfront-en-Poiraie dans le département de l'Orne ;
- au sein du Parc Naturel Régional « Normandie-Maine » ;
- à environ 3,5 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Bassin de l'Andainette », référencée FR2500119 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Haut-Bassin de la Varenne » référencée 250010775, et à environ 45 mètres de la ZNIEFF de type I « La Varenne et ses affluents », référencée 250020068 ;
- à 20 et 25 mètres du périmètre couvert par l'arrêté de protection de biotope « Rivière la Varenne », référencé FR3800329 ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- à environ 50 mètres de zones humides, au sein de secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant qu'à ce stade d'exploration hydrologique, aucun prélèvement d'eau souterraine n'est à prévoir en dehors des essais de pompage d'évaluation de la ressource ; qu'un nouveau dossier de cas par cas sera déposé pour transformation en forage d'exploitation, supposant des essais de pompage plus long ;

Considérant que le pétitionnaire respectera les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

Considérant que le pétitionnaire s'assure de l'absence d'impact quant à la recherche d'eau dans un aquifère profond, sans relation hydraulique directe avec la surface au droit du projet ; qu'il s'en assurera par la mise en place de deux à trois piézomètres courts pour surveiller un possible drainage par les forages des zones humides et de la Varenne ; qu'il s'assure de l'absence de pollution possible des eaux souterraines par l'installation, au droit du forage, d'une margelle bétonnée de 3 m² et d'un couvercle de béton cadénassé ;

Considérant qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas concernant d'éventuels prélèvements (rubrique 17 de la nomenclature) sera effectuée par le syndicat de l'eau de l'Orne dans le cas où le sondage de reconnaissance au lieu-dit « Le Tertre Sainte-Anne » à Domfront-en-Poiraie s'avérerait positif ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de deux sondages de reconnaissance au lieu-dit « Le Tertre Sainte-Anne » sur la commune de Domfront-en-Poiraie (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

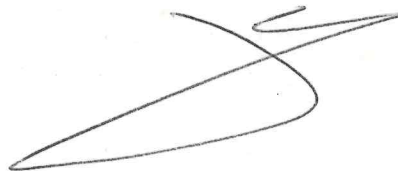
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **17 JUIL. 2025**

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr